



ARRÊTÉ N°96/2025

OBJET : AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION LES JOYEUX GRILLONS.

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu les articles L.2213.1, L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de -Haut-Provence ;

Vu la demande de Madame BRACHET Christiane présidente de l'association les joyeux grillons de Mallemoison dans le cadre de l'organisation un vide grenier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association du comité des fêtes, dont le siège social est situé au 27 place de la république – 04510 Mallemoison, représenté par Monsieur GIRAUD Clément, président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 07 septembre 2025 de 6 h à 20h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation est pleinement responsable de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'ivresse à son public et la protection des mineurs, conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé. Ainsi, le bénéficiaire doit apposer à proximité du comptoir les affiches réglementaires en vigueur de manière à ce qu'elles soient visibles par la clientèle. De même, la vente ou l'offre de boissons alcoolique sa es mineurs est interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de publication ou de notification par :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mallemoison.
- - Recours contentieux devant le tribunal d'administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cedex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca- 13235 MARSEILLE cedex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mallemoisson.

Article 6 : Le maire de la commune de Mallemoisson, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- A Monsieur le chef du centre de secours,

A Mallemoisson le 04 septembre 2025

La président,
Madame Christiane BRACHET



Le Maire,
Jean-Paul COMTE

